

RCS : AUBENAS
Code greffe : 0702

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de AUBENAS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 00197
Numéro SIREN : 750 536 450
Nom ou dénomination : DOMAINE LE FOLASTERE

Ce dépôt a été enregistré le 27/07/2017 sous le numéro de dépôt 2057

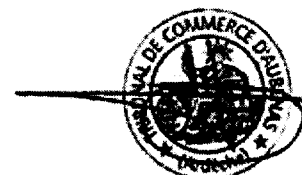
GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AUBENAS**



335266

Dénomination : DOMAINE LE FOLASTERE
Adresse : Intres 07190 Saint-julien-du-gua -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00197
n° d'identification : 750 536 450
n° de dépôt : A2017/002057
Date du dépôt : 27/07/2017

Pièce : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
du 02/07/2017



335266

SAS Domaine Le Folastère,

au capital de 7 800 €, Le Folastère, hameau de Intres, 07190 Saint Julien du Gua,
RCS Aubenas 750.536.450,

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 02/07/2017

L'an 2017, le 2 Juillet à 18h00,

Les associés de la société "Domaine Le Folastère", société à responsabilité limitée, au capital de 7800 euros minimum immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Aubenas sous le numéro 750 536 450 00018 se sont réunis au siège social sur convocation orale qui leur a été faite le 10 juin 2017 conformément aux dispositions statutaires.

A cette date, un exemplaire du projet de statuts à été remis à tous les associés.

L'assemblée est présidée par Xavier Nadal.

Le président constate que sont présents :

M. Xavier Nadal qui détient 10 parts sociales,
Mme Prévot Marie Dominique qui détient 10 parts sociales,
M. Spaan Michel qui détient 10 parts sociales,
Mme Nadal Marjolaine qui détient 10 parts sociales,
M. Chergui Julien qui détient 10 parts sociales,
Mme Nadal Chergui Marine qui détient 10 parts sociales,

qui détiennent ensemble 60 parts sociales sur un total de 60, cela représente plus de la moitié des parts sociales, et en conséquence l'assemblée est habilitée à prendre toutes décisions ordinaires, conformément aux dispositions de l'article 23 des statuts.

Le président rappelle que tous les documents requis ont été adressés aux associés et que l'assemblée a été convoquée pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Transformation de la société du statut de SARL en Société par Actions Simplifiée (SAS)
- Adoption des nouveaux statuts
- Nomination du Président de la SAS
- Nomination des Directeurs généraux de la SAS

Le président de séance expose que pour des raisons de simplification quant au cumul d'activité et des besoins de fonctionnement il est envisagé une évolution du statut de la SARL vers celui de SAS. Suite au rapport de monsieur Jean-Brice Rouvière, Expert-Comptable et Commissaire aux Comptes exerçant au sein de ROUVIERE AUDIT, 9 avenue de Roca, à Aubenas, le projet de transformation est soumis au vote des associés.

Les nouveaux statuts sont lus et débattus par l'ensemble des associés.

Après discussion et personne ne demandant plus la parole, le président met aux voix les résolutions figurant à l'ordre du jour.

Première résolution-Transformation de la SARL en Société par Actions Simplifiée (SAS)

L'assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les éventuels avantages particuliers établis conformément aux dispositions des articles L223-43 et L224-3 décide, en application des articles L223-43 et L227-3 dudit Code de commerce, de transformer la SARL Domaine le Folastère en Société par Actions Simplifiée à compter du **2^e** juillet 2017.

Sous sa forme nouvelle la Société sera régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur concernant les sociétés par actions simplifiées et par les nouveaux statuts ci-après établis.

Cette transformation effectuée dans les conditions prévues par la loi n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La dénomination de la société, son objet, sa durée et son siège social restent inchangés.

Le capital social reste d'un montant de 7800 €. C'est un capital fixe.

Il sera désormais divisé en 60 actions de 130 euros chacune, et entièrement libérées, qui seront réparties entre les propriétaires actuels des parts sociales, à raison de Une action pour Une part.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Deuxième résolution-Adoption des statuts

En conséquence de la décision de transformation de la SARL en SAS adoptée sous la résolution précédente, l'assemblée générale adopte, article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts régissant la société sous sa nouvelle forme, et dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Troisième résolution-Nomination du Président

La collectivité des associés met fin aux fonctions de la gérance exercée sous forme de SARL et donne son accord pour la nomination de Mr Xavier Nadal, né le 22 août 1950 à Paris IXème, de nationalité française, demeurant à Intres, 07190 Saint Julien du Gua pour assurer les fonctions de Président de la SAS.

Mr Xavier Nadal est président dans les conditions définies par les statuts de la SAS.

Il est nommé pour une durée indéterminée.

Cette présidence ne donne droit à aucune rémunération spécifique.

La collectivité des associés confère tous pouvoirs au président pour effectuer ou faire effectuer les formalités résultant des résolutions qui précèdent.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Quatrième résolution-Nomination des Directeurs

Sont nommés directeurs généraux par le président :

- Marie-Dominique Prévot, née le 19 avril 1956 à Clermont Ferrand, de nationalité française, demeurant à Intres, 07190 Saint Julien du Gua
- Michel Spaan, né le 9 juin 1961 à Utrecht, de nationalité néerlandaise, demeurant à Intres, 07190 Saint Julien du Gua
- Marjolaine Nadal, née le 8 juin 1981 à Grenoble, de nationalité française, demeurant à Intres, 07190 Saint Julien du Gua
- Marine Nadal-Chergui, née le 17 novembre 1979 à Grenoble, de nationalité française, demeurant à Intres, 07190 Saint Julien du Gua
- Julien Chergui, né le 7 juin 1976 à Oulins, de nationalité française, demeurant à Intres, 07190 Saint Julien du Gua

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Cinquième résolution-Exercice social

L'assemblée générale décide que la durée de l'exercice en cours, qui sera clos le 31 décembre 2017, n'a pas à être modifié du fait de la transformation de la SARL en SAS.

Les comptes dudit exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions prévues aux nouveaux statuts et fixées par les dispositions du Livre deuxième du Code du commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées.

Les associés statueront sur ces comptes conformément aux règles édictées par les nouveaux statuts et les dispositions du Livre deuxième du Code du commerce applicables aux sociétés par actions simplifiées

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis entre les associés suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de SAS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Sixième résolution-Constataion de la réalisation définitive de la t

L'assemblée générale, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui p la réalisation définitive de la transformation de la SARL Domaine le Folastère e Actions Simplifiée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h50.

De tout ceci, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été s et les associés présents.

Fait à Saint Julien du Gua, le 2 juillet 2017

Les associés

Le président

The block contains several handwritten signatures in black ink. On the left, there are two overlapping signatures under the label 'Les associés'. In the center, there is a large, bold signature under the label 'Le président'. To the right of the president's signature, there is another signature. The signatures are written in a cursive, somewhat stylized hand.

GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE
..... **AUBENAS**



335265

Dénomination : DOMAINE LE FOLASTERE
Adresse : Intres 07190 Saint-julien-du-gua -FRANCE-
n° de gestion : 2012B00197
n° d'identification : 750 536 450
n° de dépôt : A2017/002057
Date du dépôt : 27/07/2017

Pièce : Statuts mis à jour du 02/07/2017



335265

SAS DOMAINE LE FOLASTERE

PREAMBULE

Le 1^{er} avril 2012 la SARL Domaine le Folastère société à responsabilité limitée, au capital de 7800 euros minimum immatriculée au registre du commerce et des sociétés d' Aubenas sous le numéro 750 536 450 00018 a été créée pour l'exploitation d'un camping et de gîtes.

Pour répondre à des besoins de fonctionnement, il a été décidé de procéder à la transformation de cette société en Société par Actions Simplifiées par décision unanime des associés réunis en assemblée générale du 2 juillet 2017.

La même société continue d'exister entre les propriétaires des actions existantes et celles à venir. Suite à cette décision, de nouveaux statuts sont rédigés et mis à jour comme suit.

*Certifiés conformes à l'Assemblée
générale du 2.07.2017.*

*Le président.
N/X-*

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS,

- Marie Dominique Prévot, née à Clermont Ferrand le 19 avril 1956, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté de biens à Xavier Nadal, résidant au lieu dit Le Folastère, hameau de Intres, 07190 Saint Julien du Gua,
- Xavier, Claude, André, Nadal, né à Paris le 22 août 1950, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens à Marie Dominique Prévot, résidant au lieu dit Le Folastère, hameau de Intres, 07190 Saint Julien du Gua,
- Marine, Myriam, Nadal Chergui, née à Grenoble le 17 novembre 1979, de nationalité française, mariée sous le régime de la communauté de biens à Julien Chergui, résidant au lieu dit Le Folastère, hameau de Intres, 07190 Saint Julien du Gua,
- Julien Chergui, né à Oullins le 7 juin 1976, de nationalité française, marié sous le régime de la communauté de biens à Marine Nadal Chergui, résidant au lieu dit Le Folastère, hameau de Intres, 07190 Saint Julien du Gua,
- Marjolaine Nadal, née à Grenoble le 8 juin 1981, de nationalité française, célibataire, résidant au lieu dit Le Folastère, hameau de Intres, 07190 Saint Julien du Gua,
- Michel Alexander Spaan, né à Utrecht le 9 juin 1961, de nationalité hollandaise, célibataire, résidant au lieu dit Le Folastère, hameau de Intres, 07190 Saint Julien du Gua,

tous anciens associés de la SARL établissent les nouveaux statuts de la SAS.

CHAPITRE I

FORME - OBJET - DÉNOMINATION SOCIALE - SIÈGE SOCIAL - EXERCICE SOCIAL - DURÉE

ARTICLE 1 - FORME JURIDIQUE

Il est formé entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société par Actions Simplifiées, qui sera régie par les lois en vigueur et notamment par les articles L223-1 du Code de commerce, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET SOCIAL

La société a pour objet :

- l'exploitation d'un camping dénommé Le Folastère, sis à Intres, 07190 Saint Julien du Gua, avec tous les aménagements nécessaires à cette exploitation,
- toutes les activités annexes envisageables telles que la restauration, la petite épicerie et l'animation
- et, plus généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières, se rapportant directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter l'extension ou le développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : SAS Domaine le Folastère

Tous les actes et les documents émanant de la société et destinés aux tiers indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots "Société par Actions Simplifiées" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé à : Le Folastère, hameau de Intres, 07190 Saint Julien du Gua

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la même ville ou des départements limitrophes par simple décision de la présidence, et en tout autre endroit par décision extraordinaire de l'assemblée des associés.

ARTICLE 5 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

ARTICLE 6 - DURÉE

La durée de la société est fixée à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf prolongation ou dissolution anticipée.

CHAPITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

APPORTS EN NUMERAIRE

Le capital social est inchangé, d'un montant de 7800 euros, réparti comme il l'était dans la SARL :

Mme Prévot Marie Dominique détient la somme de 1300 euros,

Mr Nadal Xavier détient la somme de 1300 euros,

Mme Nadal Chergui Marine détient la somme de 1300 euros,

Mr Chergui Julien détient la somme de 1300 euros,

Mme Nadal Marjolaine détient la somme de 1300 euros,

Mr Spaan Michel détient la somme de 1300 euros,

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Ce capital sera fixe, de la somme de : 7800 euros.

Il est divisé en 60 actions de 130 euros chacune, entièrement libérées, souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux en proportion de leurs apports respectifs, à savoir :

Mme Prévot Marie Dominique	10 actions numérotées de 1 à 10
Mr Nadal Xavier	10 actions numérotées de 11 à 20
Mme Nadal Chergui Marine	10 actions numérotées de 21 à 30
Mr Chergui Julien	10 actions numérotées de 31 à 40
Mme Nadal Marjolaine	10 actions numérotées de 41 à 50
Mr Spaan Michel	10 actions numérotées de 51 à 60

Total des parts formant le capital social : 60 actions.

CHAPITRE III

ACTIONS - CESSION D' ACTIONS

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Chaque action donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations et confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions adoptées dans le cadre de ladite société.

ARTICLE 10 - FORME DES CESSIONS D' ACTIONS

La cession d'actions doit être constatée par écrit. Elle n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière au moyen du dépôt d'un original au siège social contre remise par le président d'une attestation de ce dépôt.

Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre faire l'objet d'un dépôt au greffe du Tribunal de Commerce.

ARTICLE 11 - AGRÉMENT DES TIERS

- Les actions ne sont cessibles qu'avec l'agrément des autres associés, pour les tiers comme pour les conjoints, ascendants et descendants.

- Pour que l'assemblée générale puisse statuer sur l'agrément d'un nouvel associé, les trois quarts des associés doivent être présents (ou représentés) à l'assemblée. L'agrément est soumis au vote et doit, pour être donné, récolter au moins 75% des voix.

- Une adaptation des présents statuts est alors nécessaire.

ARTICLE 12 - DÉCÈS D'UN ASSOCIÉ

En cas de décès d'un associé, la société continuera entre les associés survivants et les héritiers de l'associé décédé, sous condition de leur éventuel agrément tel que prévu à l'article 11 des présents statuts.

ARTICLE 13 - REUNION DE TOUTES ACTIONS EN UNE SEULE MAIN

En cas de pluralité d'associés, la réunion de toutes les actions en une seule main n'entraîne pas la dissolution de la société qui continue d'exister avec un associé unique. Celui-ci exerce alors tous les pouvoirs dévolus à l'Assemblée des associés.

CHAPITRE IV

ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 14 – PRÉSIDENTE ET DIRECTION

La société est administrée par un président, personne physique, choisie parmi les associés ou en dehors d'eux.

Le président est désigné pour une durée déterminée ou indéterminée par les associés, sans limite d'âge. Il peut être révoqué dans les mêmes conditions.

En rémunération de ses fonctions et en compensation de la responsabilité attachée à ses fonctions, le président pourra avoir droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des actionnaires.

Le président est élu par les actionnaires et est nommé par acte annexé aux présents statuts.

De 1 à 5 directeurs généraux peuvent être désignés, sur proposition du président. Le président leur donne les pleins pouvoirs concernant la gestion quotidienne de la société. Ces directeurs sont nommés lors d'une assemblée générale, par acte annexé aux présents statuts.

ARTICLE 15 - POUVOIRS ET RESPONSABILITÉ DE LA PRÉSIDENTE

Dans ses rapports avec les associés, le président engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Dans les rapports avec les tiers de bonne foi, la société est engagée, même par les actes du président qui ne relèvent pas de l'objet social.

Le président ne pourra se porter, au nom de la société, caution solidaire ou aval au profit d'un tiers, sans l'agrément préalable des associés représentant au moins la moitié des actions.

Le président peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

Le président est responsable envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, soit des violations des présents statuts, soit des fautes commises dans la gestion.

CHAPITRE V

CONVENTION ENTRE UN PRÉSIDENT OU UN ASSOCIE ET LA SOCIÉTÉ

ARTICLE 16 - CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE

Sous réserve des interdictions légales, toute convention conclue entre la société et le président ou associés, doit être soumise au contrôle de l'assemblée des associés.

Les dispositions du présent article s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément président ou associé de la société par actions simplifiées.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

ARTICLE 17 - CONVENTIONS INTERDITES

A peine de nullité du contrat, il est interdit au président ou associés autres que les personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

ARTICLE 18 - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Chaque associé peut consentir des avances à la société sous forme de versements dans la caisse sociale. Les conditions de rémunération et de retrait de ces comptes courants, notamment, sont fixées par acte séparé entre les intéressés et la présidence en conformité avec les dispositions de l'article 17. Les comptes courants ne peuvent jamais être débiteurs.

CHAPITRE VI

ASSEMBLÉE GÉNÉRALES DES ASSOCIÉS

ARTICLE 19 - TENUE DES ASSEMBLEES

Les actionnaires devront se réunir en assemblée générale ordinaire au moins une fois par an pour statuer sur les comptes clos à la fin de l'exercice écoulé et pour décider de l'affectation du résultat. Ils pourront aussi se réunir en assemblée générale extraordinaire à tout moment sur convocation du président ou à la demande d'au moins la moitié des actionnaires.

La convocation est faite au moins deux semaines avant la date prévue pour la réunion. Elle doit indiquer l'ordre du jour et les résolutions proposées aux associés.

Chaque assemblée des actionnaires est présidée par le président. À la fin de la séance, un procès-verbal des délibérations est établi et répertorié dans un registre. Il est signé par le président et par les actionnaires présents.

En cas de décès du président, tout associé peut convoquer l'assemblée générale afin de procéder à la nomination d'un nouveau président.

ARTICLE 20 - PARTICIPATION DES ASSOCIES AUX DECISIONS

Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal au nombre d'actions qu'il possède. Chaque associé peut se faire représenter aux Assemblées par un autre associé ou par son conjoint, sauf si les associés sont au nombre de deux ou si la société ne comprend que les deux époux. Dans ces deux derniers cas chaque associé peut se faire représenter par toute personne de son choix.

ARTICLE 21 - DÉCISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par vote avec 75% des voix, par un ou plusieurs associés représentant plus de deux tiers des actions.

Si ce quota des 2/3 n'est pas obtenu, les décisions sont, sur deuxième convocation, prises, quel que soit le nombre des votants, en gardant un minimum de 75% des voix obtenues pour adopter la résolution soumise au vote.

Toutefois, le quota des 2/3 est irréductible, s'il s'agit de voter sur la nomination ou la révocation du président.

ARTICLE 22 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions du ou des associés modifiant les statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Les décisions extraordinaires doivent, pour être valables être adoptées par une assemblée constituée par des associés représentant au moins $\frac{3}{4}$ des actions. La résolution alors proposée au vote est acceptée si elle récolte au moins 75 % des voix.

ARTICLE 23 - CONSULTATIONS ECRITES - DÉCISIONS PAR ACTE

Les décisions collectives autres que celles ayant pour objet de statuer sur les comptes sociaux peuvent être prises par consultation écrite des associés à l'initiative du président. Les décisions résultent d'un vote formulé par écrit.

Le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport du président sont adressés aux associés par lettre recommandée.

Les associés disposent d'un délai pour émettre leur vote par écrit. Ce délai est fixé par le président sans pouvoir être inférieur à quinze jours à compter de la date de réception des projets de résolution.

Pour chaque résolution, le vote est exprimé par oui ou par non. Tout associé qui n'aura pas adressé sa réponse dans le délai ci-dessus sera considéré comme s'étant abstenu. Pendant ledit délai, les associés peuvent exiger de la présidence les explications complémentaires qu'ils jugent utiles.

Les décisions sont adoptées à l'issue de la consultation aux conditions prévues par les articles 22 et 23 des présents statuts selon l'objet de la consultation.

Ces décisions peuvent également résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. La réunion d'une assemblée peut cependant être demandée par un ou plusieurs associés.

CHAPITRE VII

AFFECTATION DES RÉSULTATS

ARTICLE 24 - AFFECTATION DES RESULTATS

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, une fois prélevé 5 % pour constituer le fonds de réserve légale, l'Assemblée Générale détermine, sur proposition de la présidence, toutes les sommes qu'elle juge convenable de prélever sur ce bénéfice pour être reportées à nouveau sur l'exercice suivant ou inscrites à un ou plusieurs fonds de réserves facultatifs ordinaires ou extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi.

Le surplus, s'il en existe, est attribué aux associés sous forme de dividende.

Le prélèvement de 5 % cesse d'être obligatoire lorsque le fonds atteint le dixième du capital social.

L'Assemblée Générale peut décider en outre la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves ; Dans ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

Les sommes dont la mise en distribution est décidée, sont réparties entre les associés proportionnellement au nombre de leurs actions.

CHAPITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme, sans que cette opération n'entraîne la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION

A l'expiration de la société, sauf prorogation de celle-ci ou en cas de dissolution anticipée, une décision des associés nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 27 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu ou non à dissolution anticipée de la société.

L'Assemblée délibère aux conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit, avant la fin du second exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue, être réduit d'un montant au moins égal au montant des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à un montant au moins égal à la moitié du capital social.

A défaut de respect des dispositions ci-dessus, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 28 - CONTESTATIONS

Toutes contestations pouvant s'élever au cours de la société ou de sa liquidation entre les associés et la société, ou entre associés eux-mêmes concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'application des statuts seront de la compétence exclusive des tribunaux dans le ressort desquels est établi le siège social de la société.

CHAPITRE IX

JOUISSANCE DE LA PERSONNALITÉ MORALE

ARTICLE 29 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La société jouira de la personnalité morale à dater du jour de la transformation de la SARL en Société par Actions Simplifiées avec la même immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Les associés approuvent l'acte de transformation et de ce fait l'ensemble des actes accomplis avant ce jour pour le compte de la SARL dont elle est issue.

Toutes ces opérations et engagements seront réputés avoir été faits et souscrits dès l'origine par la société qui les reprendra à son compte par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

La présidence est par ailleurs expressément habilitée entre la signature des statuts et l'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés à passer tous actes et à souscrire tous engagements entrant dans l'objet social et conformes aux intérêts de la société.

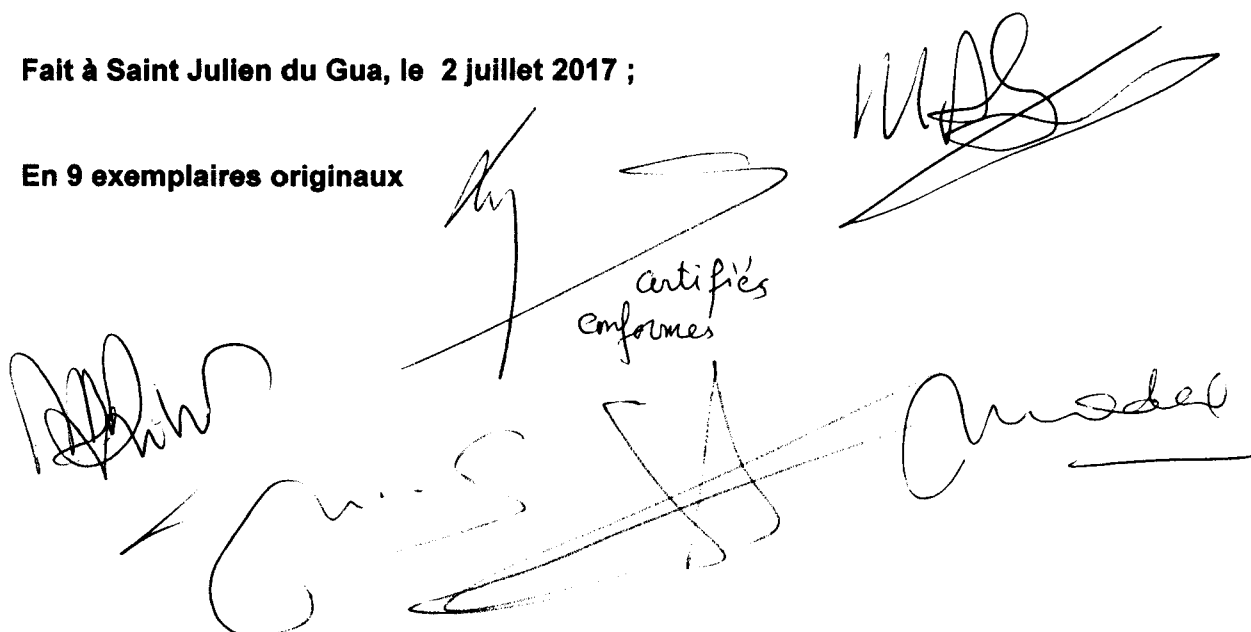
Ces engagements seront réputés avoir été dès l'origine souscrits par la société après vérification et approbation par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés tenue au plus tard lors de l'approbation des comptes du premier exercice social.

ARTICLE 30 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au président ou à son mandataire à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par la loi.

Fait à Saint Julien du Gua, le 2 juillet 2017 ;

En 9 exemplaires originaux

The block contains several handwritten signatures in black ink. One signature is notably large and stylized, appearing to be 'MAB'. Another signature is written in a cursive script. There are also some scribbled-out or less distinct signatures. The text 'artificiels conformes' is written in the center of the page, possibly as a note or correction.